

RÈGLEMENT 05-0409

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-0605 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification concernant les biens et services offerts par la MRC en matière de gestion des cours d'eau, conformément à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 17 février 2009;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HÜSLER
APPUYÉ PAR TOM SELBY
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le règlement 08-0605 relatif à la tarification pour les biens et services de la M.R.C. Brome-Missisquoi modifié par le règlement 05-0407 soit de nouveau modifié de la façon suivante :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Modification des tarifs pour la gestion des cours d'eau

De modifier l'article 3.13 – **Interventions sur un cours d'eau** du règlement 08-0605 en remplaçant l'article 3.13 par la section suivante :

3.13 Interventions sur un cours d'eau	Frais	Dépôt (2)
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour des fins privées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs déstructurés; 	50 \$	150 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Installation de tout autre pont ou ponceau; 		
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau. 	350\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Passage à gué 	150 \$	
<ul style="list-style-type: none"> • Stabilisation d'un talus dans un littoral 	plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	500 \$

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

Les ministères sont exemptés du paiement du dépôt.

TYPE DE TRAVAUX	FRAIS ⁽³⁾	DÉPÔT REMBOURSABLE
<ul style="list-style-type: none"> Entretien de cours d'eau 	300\$ plus 5% des coûts des travaux et des honoraires professionnels (maximum de 2 500\$) plus frais d'intérêt sur avance de fonds plus les coûts réels engagés	2 000\$
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de cours d'eau ⁽⁴⁾ 	300\$ plus 5% des coûts des travaux et des honoraires professionnels payés par la MRC (maximum de 2 500\$) plus frais d'intérêt sur avance de fonds plus les coûts réels engagés	2 000\$

(3) Les frais incluent les frais de gestion de la MRC et les coûts d'étude de la demande, les travaux et la surveillance des travaux.

(4) Pour les travaux d'aménagement au bénéfice d'une personne, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de cette personne à payer tous les frais incluant la demande de C.A., la réglementation, les travaux, la surveillance, etc.

Signé : *Arthur Fauteux*

 Arthur Fauteux, préfet

Signé : *Robert Desmarais*

 Robert Desmarais, directeur général

AVIS DE MOTION : 17 février 2009
 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 avril 2009
 ENTRÉ EN VIGUEUR : 21 avril 2009